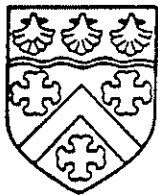


REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE  
COMMUNE D'ORMOY



**Délibération n°2024-III-07**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

**SEANCE DU 27 JUIN 2024**

**OBJET : ARRET DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Nombre de conseillers	
En exercice	19
Présents	14
Représentés	3
Votants	17

Vote du conseil municipal	
POUR	17
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-sept juin, à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le dix-sept juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire.

**Etaient présents** : Jacques GOMBAULT, Maria-Alexandra GONCALVES, Gérard MARTY, Michel VANIER, Olivier TAIPINA, Lucie PIZZONERO, Martial DUMONT, Michel CARON, Mylène HUEBRA, Frédéric DUBOZ, Christian SELAME, Catherine LOMBARD, Marie-Pierre BERDAT, Adelette WANET

**Etaient absents représentés** :

Violetta DUAULT est représentée par Michel VANIER  
Christelle VALETTE est représentée par Jacques GOMBAULT  
Yannick TURMEL est représentée par Lucie PIZZONERO

**Etaient absents non excusés** : Gaëlle LEQUENNE, Matthieu HERLIN

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires concernant l'élaboration et l'évolution des plans locaux d'urbanisme, ceux-ci doivent notamment répondre aux objectifs de la loi Grenelle II de la loi ALUR.

Dans ce cadre, il a été nécessaire de prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, hormis la ZAC de la Plaine Saint Jacques ayant fait l'objet de la modification n°3 du 19 septembre 2016 ;

Ainsi, l'actualisation du document d'urbanisme de la commune d'Ormoiy prend en compte 2 axes social et environnemental et permettra la compatibilité avec le futur SCOT et le SDRIF

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants, L.103-2, R.151-1 et suivants, R.153-1 et suivants relatifs au Plan Local d'Urbanisme (PLU),

**VU** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

**VU** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II »,

**VU** la loi n°2011-12 du 15 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne, et notamment son article 20 qui précise les conditions d'application de la loi portant Engagement national pour l'Environnement,

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « ALUR »,

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),

**VU** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

**VU** l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'urbanisme,

**VU** le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du PLU,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.153-36 et suivants, relatifs à la mise en œuvre d'une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 4 octobre 2007 approuvant le plan local d'urbanisme d'Ormoys,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> avril 2010 approuvant la modification n°1 du PLU d'Ormoys,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 6 septembre 2012 approuvant la modification n°2 du PLU d'Ormoys,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2015 VI 13 du 24 novembre 2015 portant lancement d'une procédure de modification du Plan local d'Urbanisme

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2016 II 03 du 7 mars 2016 approuvant le lancement d'une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme qui prescrit la modification du Plan Local d'Urbanisme pour une ouverture à l'urbanisation de la zone AUb notamment au regard de nouvelles constructions de logements sociaux

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2016 V 13 du 19 septembre 2016 approuvant la modification n°3 du PLU d'Ormoys,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2016 VI 17 du 5 décembre 2016 portant sur la prescription de la révision générale du plu de la commune d'Ormoys et définition des modalités de la concertation

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2017 I 04 portant sur l'opposition au transfert de compétence du plu à la communauté de communes du val d'Essonne

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2020 IV 07 du 10 septembre 2020 relative au débat concernant le projet d'aménagement et de développement durable dans le cadre de la révision générale du plan local d'urbanisme.

**Considérant** que durant toute la phase de concertation, les éléments d'études (comprenant au moins la synthèse du diagnostic et le projet de PADD) mis à jour au fur et à mesure de leur avancement, ont été consultables, sur le site Internet de la Mairie et mis à disposition du public ;

**Considérant** que les intéressés ont eu la possibilité de faire parvenir par courrier, à compter de l'affichage et jusqu'à l'arrêt du projet de révision par le conseil municipal, leurs observations à l'attention de Monsieur le Maire ;

**Considérant** qu'il a été mis à disposition en mairie d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée ;

**Considérant** qu'une réunion publique a été organisée le 9 novembre 2023 en mairie portant sur Révision du Plan Local d'Urbanisme d'Ormoiy et notamment présentant le projet de règlement.

**Considérant** que les Personnes Publiques Associées telles que L'Etat, Le Conseil Régional d'Ile de France, le Conseil Départemental de l'Essonne, la Communauté de Communes du Val d'Essonne, le représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, les représentants des chambres consulaires et d'agriculture ont été associés à la modification du Plan Local d'Urbanisme et ont été consultées, notamment lors de la réunion organisée le 9 novembre 2023 en mairie portant sur Révision du Plan Local d'Urbanisme d'Ormoiy et présentant le projet de règlement ;

Considérant que conformément à l'article L.153-19 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis à enquête publique dans les conditions énoncées au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement ;

Le Conseil Municipal **DECIDE, à l'unanimité** :

- ✓ **D'ARRETE** le Plan Local d'Urbanisme de la commune tel qu'il est annexé à la présente délibération
- ✓ **MENTIONNE que** cette délibération sera exécutée dans deux journaux diffusés dans le Département
- ✓ **MENTIONNE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois,
- ✓ **DIT que, conformément à l'article L.153-22** du code de l'urbanisme, le PLU approuvé est tenu à la disposition du public auprès du service urbanisme ainsi qu'à la Préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.
- ✓ **PRECISE** que le PLU approuvé sera déposé sur le GEOPORTAIL.
- ✓ **PRECISE** que la présente délibération sera exécutoire à compter de :  
- sa transmission au préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et délibéré à ORMOY, les jour, mois et an sus dits.  
Pour extrait conforme.

Le Maire,  
  
Jacques GOMBAULT

Délibération	
Reçue en sous-préfecture le	04/07/24
Publiée le	04/07/24

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Ormoiy, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite d'acceptation. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.